

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

064-1225
DIRECTION DE L' ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 2006 . 338 . 10

en date du 4/12/06

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Ventavon, présentée par la Société SABLIERE DU BUÉCH (SAB) ZA - 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS.

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ; le code du patrimoine notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-87.1 du 28 mars 2002 autorisant la Société SAB à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VENTAVON,
- Vu la demande en date du 25 avril 2006 par laquelle M. Lionel PARA agissant en qualité de Gérant de la Société SAB, sollicite l'autorisation de modifier l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de VENTAVON,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet 2006 au 17 août 2006,
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 29 septembre 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale de La Nature des Sites et Paysages des Hautes Alpes, en formation carrière du 14 novembre 2006 ;

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société STE SABLIERE DU BUËCH (SAB), dont le siège est situé ZA – 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS est autorisée, sur le territoire de la commune de VENTAVON, au lieu-dit «Le Beynon » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse de 402 046 m²
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de matériaux alluvionnaires

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
- Exploitation de carrière de sables et graviers	490 000 tonnes/an maximum	2510.1	A
- Concassage broyage de sables et graviers	Puissance électrique installée supérieure à 500 KW	2515.1	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Station de transit de produit minéral solide	Compris entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³ en tas de différentes granulométries	2517	D
Dépôt de liquides inflammables	5 000 litres de fuel domestique	1432	NC
Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables	Débit pompe cuve 4 m ³ /h	1434	NC
Atelier d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface atelier 200 m ²	2930	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

En contrat de foretage

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles	
VENTAVON	D	Le Beynon	450	En partie
	D	Le Beynon	452	En partie
	D	Le Beynon	455	En partie
	D	Le Beynon	677	En partie
	D	Le Beynon	680	En partie
	D	Le Beynon	685	En partie
	D	Le Beynon	695	En partie
	D	Le Beynon	449	En totalité
	D	Le Beynon	453	En totalité
	D	Le Beynon	454	En totalité
	D	Le Beynon	533	En totalité
			678	En totalité
			Superficie totale en foretage	402 046 m2

Un plan parcellaire au 1/3000^{ème} précisant le périmètre d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation 1/2500^{ème} joint.

Elle vaut pour une production maximale de 490 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer les périmètres de zones de travaux
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers des bassins de décantation régulièrement entretenus et curés.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Tous les véhicules sortant du site vers la voirie publique ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boue sur la chaussée. A cette fin l'exploitant prend toute disposition afin de respecter et faire respecter cette prescription. Des panneaux de danger signalant l'entrée et la sortie de véhicules lourds seront disposés de part et d'autre de l'accès sur la voirie communale.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.5 - Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.

Article 5 : Garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Coefficient d'actualisation	Montant quinquennal des garanties financières
2006/2010	7 218	92 964
2011/2015	TP01 ₂₀₁₀ /TP01 ₂₀₀₆	92 964 E X TP01 ₂₀₁₀ /PT01 ₂₀₀₆
2016/2020	TP01 ₂₀₁₅ /TP01 ₂₀₀₆	92 964 E X TP01 ₂₀₁₅ /PT01 ₂₀₀₆
2021/2025	TP01 ₂₀₂₀ /TP01 ₂₀₀₆	92 964 E X TP01 ₂₀₂₀ /PT01 ₂₀₀₆
2026/2030	TP01 ₂₀₂₅ /TP01 ₂₀₀₆	92 964 E X TP01 ₂₀₂₅ /PT01 ₂₀₀₆
2031/2036	TP01 ₂₀₃₀ /TP01 ₂₀₀₆	92 964 E X TP01 ₂₀₃₀ /PT01 ₂₀₀₆

Article 6 : Clôtures et barrières

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le défrichage éventuel, est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en oeuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à 542 m NGF pour une épaisseur d'extraction moyenne de 21 m à 3 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres en cours d'exploitation. Elle sera réduite à 3 mètres en fin d'exploitation.

7.5 - Tirs d'ébranlement :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Les plans de tir, établis et validés par l'exploitant sont tenus à disposition du DRIRE.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement assure la sécurité du public lors des tirs.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de présentation et suivant les plans annexés.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière ou autoroutière)

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.9 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

7.10 - Transport de matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 1378 et L 141-9 du code de la voirie routière.

7.11 - Exploitation et remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. (plans d'exploitation au 1/7000^{ème})

Au rythme moyen de 450 000 tonnes d'extraction par an et en fonction des hypothèses retenues pour l'élaboration du projet par l'exploitant, la progression des travaux prévue selon le schéma suivant (cf plans de phasage ci-joint)

ZONES	Périodes d'exploitation	Volumes (m3)	Tonnages (t)	Tn/an	Année réhabilitation
1	2006-2010	1 018 755	2 037 510	407 502	2011
2	2011-2015	1 008 113	2 016 225	403 245	2016
3	2016-2020	983 920	1 967 840	393 568	2021
4	2021-2025	980 775	1 961 550	392 310	2026
5	2026-2030	1 010 318	2 020 635	404 127	2031
6	2031-2036	964 559	1 929 118	385 823	2036
Total	2006-2036	5 966 439	11 392 878	397 762	

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 9 : Intégration dans le paysage

I -- Pendant l'exploitation

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Après la remise en état :

Le site se caractérise par ses pelouses xérophiles et steppiques attirant une avifaune spécifique. La revégétalisation prévue privilégiera des semis afin de reconstituer ces espaces. La remise en état consistera à la mise en place d'une mosaïque de suivi des habitats avec introduction d'espèces végétales autochtones (traitement talus et falaises).

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de vidange est conçu de telle manière qu'il puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

B - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
Ph	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Il pourra être procédé à ces analyses avant rejet dans le milieu naturel, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Elles seront à la charge de l'exploitant

10.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (aspersion d'eau, capotage, notamment en partie haute sur les convoyeurs).

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – pour limiter les émissions de poussières, il sera procédé à l'arrosage des pistes par l'intermédiaire de bornes d'arrosage et de camions avec citerne.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 14 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaire d'ouverture du site

De 7 h à 18 h en horaire d'été

De 7 h 30 à 17 h 30 en horaire d'hiver

14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Maison Bel Air	60	-

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

Il pourra être demandé en cours d'exploitation à l'exploitant de réaliser, une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Vibrations

15.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Il pourra être demandé à l'exploitant de faire vérifier le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la

construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.2 – Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

- . 1431 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- . 1434 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- . 2515 : BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE, ETC., DE PRODUITS MINÉRAUX
- . 2930 : ATELIER D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS A MOTEUR.

Article 16 : Broyage, concassage, de produits minéraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 17 : Atelier d'entretien et de réparation des véhicules :

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 10.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article (10)

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 18 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4. 5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
-

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Hautes Alpes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de VENTAVON,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Equipement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 4 /12/06

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

